



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°38-2021-108

PUBLIÉ LE 18 JUILLET 2021

Sommaire

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère /

38-2021-07-17-00002 - AP portant autorisation du petit Train de la Mure (4 pages)

Page 3

38-2021-07-17-00001 - AP portant règlement de police du petit train de la Mure (8 pages)

Page 8

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2021-07-17-00002

AP portant autorisation du petit Train de la Mure

**ARRÊTE PRÉFECTORAL n°38-2021-
portant autorisation provisoire jusqu'au 29 juillet 2021, de mise en exploitation avec voyageurs de la
ligne de chemin de fer touristique entre La Mure et le Grand Balcon et
approuvant le dossier de sécurité et le règlement de sécurité de l'exploitation**

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code des Transports ;
Vu le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;
Vu le décret n°2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment son titre V ;
Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Laurent PREVOST ;
Vu l'arrêté du 8 décembre 2003 modifié relatif aux contenus des dossiers de sécurité des systèmes de transport publics à vocation touristique ou historique ;
Vu la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'application du décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) portant organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services ;
Vu le référentiel technique du STRMTG version 5 du 06 février 2019 relatif à la sécurité de l'exploitation des chemins de fer touristiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 relatif au classement des Passages à Niveau n°4bis à 15bis de la ligne entre La Mure et le Grand Balcon ;
Vu la demande de la société STLM du 02/10/2020 ;
Vu la suspension du délai de complétude du dossier de sécurité en date du 30 novembre 2021 ;
Vu l'avis de complétude du dossier de sécurité en date du 11 janvier 2021 ;
Vu le courrier du directeur départemental des territoires du 13 avril 2021 accordant, sur demande de la société EDEIS, la suspension du délai d'instruction du dossier de sécurité à compter du 12 avril 2021 ;
Vu le courrier du directeur départemental des territoires du 25 mai 2021 accordant, sur demande de la société EDEIS, la reprise du délai d'instruction du dossier de sécurité à compter du 22 mai 2021 ;
Vu l'avis favorable avec prescriptions de la CCDSA - sous-commission sécurité des infrastructure et systèmes de transports pour le tunnel de La Festinière en date du 15 juin 2021 ;
Vu l'avis favorable de groupement de gendarmerie départementale de l'Isère en date du 22 mai 2021 ;
Vu le courrier du directeur départemental des territoires du 16 juin 2021 accordant, sur demande de la société EDEIS, la suspension du délai d'instruction du dossier de sécurité à compter du 15 juin 2021 ;
Vu le rapport de sécurité favorable avec prescriptions de l'organisme qualifié agréé Certifer, dans sa version 7 remis le 12 juillet 2021 ;
Vu le courrier de la société EDEIS demandant la reprise du délai d'instruction à la date du 12 juillet 2021 ;
Vu l'avis technique favorable avec prescriptions et observations du STRMTG, bureau sud-est, en date du 13 juillet 2021 ;
Vu la note complémentaire émise par EDEIS, validée par CERTIFER et le STRMTG, sur l'analyse du risque résiduel en date du 15 juillet 2021 ;

Considérant les prescriptions de l'expert OQA CERTIFER proposant notamment des mesures compensatoires dans l'attente de la mise en place d'un disjoncteur supplémentaire à La Motte les Bains ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Société du Train de La Mure (STLM) est autorisée à exploiter provisoirement, jusqu'au 29 juillet 2021, la ligne de chemin de fer touristique entre La Mure et le Grand Balcon avec un seul train en ligne. Les circulations publiques (hors rapatriement) se feront exclusivement avec un mode de traction électrique.

ARTICLE 2 :

Le Dossier de Sécurité « Exploitation de la ligne touristique ferroviaire entre La Mure et le Grand Balcon » indice C du 12 avril 2021 et le Règlement de Sécurité de l'Exploitation indice P du 04 juillet 2021 sont approuvés.

ARTICLE 3 :

L'autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

n°	Prescription
1	Mettre en place une bâche pour la défense incendie de 120 m ³ avant la prochaine saison d'exploitation 2022. en lieu et place de celle de 30 m ³ mise en place actuellement.
2	Prévoir annuellement un exercice sécurité avant le début de saison. Les bilans de ces exercices annuels de sécurité organisés par l'exploitant devront être transmis au STRMTG et à la DDT.
3	Transmettre un rapport de sécurité consolidé de l'OQA clôturant l'ensemble des points ouverts, au STRMTG, au plus tard avant la prochaine saison d'exploitation 2022.
4	Installer des convertisseurs électriques, en remplacement des groupes électrogènes avant la prochaine saison d'exploitation 2022. Transmettre une attestation de mise en place, les comptes-rendus d'essais de fonctionnement et une mise à jour du RSD à l'OQA et aux services de l'État.
5	Transmettre aux services de l'État, pour le 29 juillet 2021, la mise à jour de la procédure de maintenance pour le contrôle du disjoncteur supplémentaire mis en place de manière temporaire pour la saison 2021, à l'ancienne sous-station de la Motte Les Bains puis, de manière définitive, au niveau de la Mine Image à partir de la prochaine saison d'exploitation 2022.
6	Couper l'alimentation électrique de la LAC à la fin de chaque journée d'exploitation et ce jusqu'au 29 juillet 2021, date à laquelle un disjoncteur supplémentaire sera installé à l'ancienne sous-station de la Motte les Bains.
7	Transmettre à l'OQA et au STRMTG une attestation de bonne réalisation des travaux pour la mise en place d'un disjoncteur supplémentaire installé avant le 29 juillet 2021, de manière provisoire à l'ancienne sous-station de la Motte les Bains ainsi que les résultats d'essais démontrant que le temps de disjonction est conforme à l'EN 50123-1. Dans l'attente de l'installation du disjoncteur et de la transmission des test mentionnés à l'alinéa précédent, <u>les mesures compensatoires suivantes sont mises en place dès la mise en exploitation :</u> <ul style="list-style-type: none">- présence de personnel sur le quai de la gare terminus du Grand Balcon pour avertir les voyageurs de rester dans les voitures en cas de défaut survenant sur la LAC et ou en cas de défaut du pantographe ;- présence de personnel à tous les passages à niveau de la ligne pour surveiller et interdire à une personne d'avoir un pied sur le rail, ou mise en place, préalablement à la mise en exploitation de la ligne, d'une signalétique adaptée à tous les passages à niveau de la ligne pour surveiller et interdire à une personne d'avoir un pied sur le rail.
8	Transmettre à l'OQA et au STRMTG une attestation de bonne réalisation des travaux pour la mise en place d'un disjoncteur supplémentaire définitif à la Mine Image avant la prochaine saison d'exploitation 2022 ainsi que les résultats d'essais démontrant que le temps de disjonction est conforme à l'EN 50123-1.

n°	Prescription
9	Purger à l'intersaison 2021-2022, les filets contre les chutes de bloc, installés entre le Grand Balcon et le PN 4bis. En attendant, une réduction de vitesse à 15km/h sera appliquée sur les zones concernées. L'accusé réception du STRMTG sur la transmission de l'attestation de réalisation de travaux permettra la levée de cette prescription.
10	Transmettre aux services de l'État, pour la mise en œuvre du mode d'exploitation nominal avec deux trains : - la justification de l'habilitation des personnels d'exploitation nécessaires (3 chefs de ligne, 5 conducteurs et 4 chefs de train), - le bilan de la marche à blanc avec deux trains accompagné d'un avis de l'OQA.
11	Installer un panneau A7 avant le 29 juillet 2021 au niveau du chemin de la carrière sur le PN13 conformément à l'arrêté préfectoral de classement des PN de la ligne entre le Grand Balcon et La Mure du 15 janvier 2021
12	Répondre aux points ouverts JPO EC9284_0001_38 de l'OQA avant le 29 juillet 2021 et notamment : - Transmettre les résultats des essais de cheminement et d'érosion et ceux relatifs au brouillard salin des boucles et des consoles isolantes à l'OQA pour analyse ainsi qu'au STRMTG pour information.
13	Répondre aux points ouverts JPO EC9284_0005_14 de l'OQA à l'automne 2021 et notamment : - Installer des capots de protection en composite sur les deux shunts, - Supprimer les étiquettes du fournisseur sur l'isolant des bras de rappel droits, - Réaliser le double isolement sur les supports non conformes, - Installer une barrière délimitant l'emprise ferroviaire côté remisage.

A cela s'ajoute des prescriptions sur les premières années d'exploitation, 2021 et 2022 :

n°	Prescription
14	Adresser le compte-rendu mensuel au STRMTG avec l'identification des éventuelles actions correctives des opérations de maintenance liées à la ligne aérienne de contact réalisées selon le chapitre 2.2 de l'annexe 2 du RSE
15	Garantir l'intégrité et la fonctionnalité du dispositif de Mise Au Négatif Traction (MANT). En cas de détérioration, l'alimentation sera coupée entraînant une interdiction de circulation conformément au chapitre 4.4 du RSE
16	Adresser un compte-rendu tous les 2 mois au STRMTG, avec l'identification des éventuelles actions correctives des opérations de maintenance liées aux parasurtenseurs précisées à l'annexe 9 du RSE,
17	Adresser un compte-rendu mensuel au STRMTG, des opérations de contrôle des liaisons équipotentielles conformément au chapitre 10.1 du RSE
18	Transmettre aux services de l'État, la mise à jour du plan ETARE comprenant la modification du point de rassemblement n°2 décidé avec les services de secours (SDIS)

Pour finir, une préconisation pour le prochain programme de travaux est à réaliser dans les 5 ans :

- Améliorer la conception de l'alimentation électrique de l'éclairage de cheminement pour répondre aux objectifs de fiabilité d'une alimentation de sécurité avec 2 sources.

ARTICLE 4 :

Toute modification des matériels, des infrastructures, du règlement de sécurité de l'exploitation ou des référentiels associés susceptible d'avoir une incidence sur la sécurité du système de transport devra obligatoirement faire l'objet d'une information préalable du service chargé du contrôle technique et de sécurité de l'État.

ARTICLE 5 :

L'exploitation se fera sous l'entière responsabilité de la société STLM qui contractera, en tant que de besoin, les contrats d'assurance nécessaires à la couverture des risques inhérents à la dite exploitation.

ARTICLE 6 :

La société STLM est tenue d'informer la Direction Départementale des Territoires de l'Isère et le Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés Bureau Sud-Est de tout accident ou in-

cident susceptible de mettre en danger la sécurité des voyageurs et des tiers. Cette information s'effectuera selon les directives contenues dans les fiches « réflexes ».

ARTICLE 7 :

Cette autorisation pourra être suspendue immédiatement sans indemnité si les conditions d'exploitation, l'ordre public ou la sécurité de l'exploitation viennent à l'exiger.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à mes services,
- hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

ARTICLE 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
M. le général, commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,
M. le président de la société STLM,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

M. le directeur de la DDT de l'Isère,
M. le directeur du SDIS de l'Isère,
M. le directeur du STRMTG,
M. Le président du conseil départemental de l'Isère,
M. le président de la communauté de communes de la Matheysine,
Mmes et MM. les maires des communes de La Motte d'Aveillans, la Motte Saint-Martin, La Mure, Monteynard, Pierre-Châtel et Susville.

GRENOBLE, le 17 juillet 2021

Le préfet,

SIGNE

Laurent PREVOST

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2021-07-17-00001

AP portant règlement de police du petit train de
la Mure



PRÉFET DE L'ISÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service sécurité et risques
Unité transports défense

**Arrêté préfectoral n° 38.2021.
portant approbation provisoire jusqu'au 29 juillet 2021
du règlement de police du chemin de fer touristique entre La Mure et le Grand Balcon
Communes de la Mure, Susville, Pierre-Châtel, La Motte d'Aveillans,
la Motte Saint-Martin et Monteynard**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°2016-541 du 3 mai 2016 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;

Vu le décret n°2017-440 du 30 mars 2017 modifié relatif à la sécurité des transports publics guidés, notamment son article 61 ;

Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Laurent PREVOST ;

Vu la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'application du décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés portant organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services ;

Vu la proposition de règlement de police transmise par l'exploitant « Société du Train de La Mure » dans sa version C du 13 juin 2021 ;

Vu l'avis technique favorable du STRMTG, bureau sud-est, en date du 13 juillet 2021 ;

ARRETE

Article 1 : Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, le règlement de police de l'exploitation du chemin de fer touristique de La Mure sur l'ensemble des biens immobiliers utiles à l'exploitation du Petit Train de La Mure : terrains, bâtiments, voie ferrée, ouvrages, gares et équipements.

Les voyageurs sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Les voyageurs, avant tout départ, doivent prendre connaissance des conditions particulières de

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9
www.isere.gouv.fr

transport et des informations affichées en gare et dans les trains.

Il appartient aux personnes ayant la responsabilité d'enfants, parents ou personnes auxquelles ceux-ci en ont délégué la garde, de veiller au comportement des enfants dans l'emprise du chemin de fer.

Article 2 : Accès au système public de transport

2.1 Accès au train :

Les clients peuvent monter par toutes les portes, côté quais. Afin de faciliter l'accès à bord des rames et d'éviter les pertes de temps, il faut laisser descendre préalablement les clients avant de monter à bord du véhicule.

2.2 Accès au train pour les personnes à mobilité réduite (PMR) :

Les accès sont repérés par ce pictogramme PMR

Sur les quais

Les PMR ont accès prioritaire, et sont aidés par le Chef de train, présent sur les quais pour l'embarquement.

Le chef de train informe, dirige et aide les PMR à accéder sur le quai et à se positionner vers la voiture dédiée au voyage des PMR.

Dans le train

Les PMR accéderont à bord du train grâce à une plateforme élévatrice. Une plateforme est présente sur chaque quai : gare de la Mure, quai Mine Image et Gare du Grand Balcon.

2.3 Accès des jeunes enfants :

Les poussettes et assimilés utilisés pour le transport de jeunes enfants sont admis dans le train sans supplément de tarif.

Le client doit prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité de son (ses) enfant(s) à la montée, à la descente et au cours du transport. À l'intérieur du véhicule, il doit en outre veiller à ne pas encombrer le couloir de circulation, ni gêner les entrées et sorties du véhicule.

Les enfants de moins de 8 ans sont placés sous la surveillance et la responsabilité directe de leur accompagnateur et doivent être tenus par lui. À bord des poussettes, les enfants doivent être attachés.

2.4 Places réservées :

À bord du train, les emplacements réservés aux PMR ne sont pas accessibles aux voyageurs valides (voiture dédiée, article 2.2)

2.5 Accès et déplacements interdits :

Sur l'ensemble de l'exploitation du Petit Train de la Mure, il est interdit aux clients et aux tiers :

- de pénétrer dans l'emprise de la voie ferrée et de marcher sur les rails,
- de pénétrer ou de stationner dans l'ensemble des installations fixes ou mobiles en dehors des périodes d'exploitation définies et affichées par l'Exploitant,
- de se trouver dans des lieux interdits au public ou réservés à l'Exploitant ou d'occuper un emplacement non destiné à la clientèle,
- d'entrer dans les véhicules ou d'en sortir pendant le mouvement de la fermeture des portes,
- de gêner la fermeture des portes et de faire obstacle à la descente ou à la montée de la clientèle,
- de monter dans les véhicules en violation des interdictions d'accès données par l'Exploitant que ce soit oralement ou par une signalétique appropriée,
- de refuser de descendre des véhicules ou de sortir des installations fixes en violation de l'obligation donnée oralement ou par une signalétique appropriée par l'Exploitant,
- de pénétrer sur l'exploitation en état d'ébriété manifeste,

Plus spécifiquement, dans le train, il est interdit aux clients :

- d'entrer dans les rames ou d'en sortir après le début du signal sonore annonçant la fermeture de celles-ci,
- de rester à bord des rames après le terminus,
- d'utiliser abusivement les poignées d'évacuation des portes, sans consigne préalable du chef

- de train,
- d'utiliser abusivement le système de communication avec le chef de train,
- de passer d'un véhicule à l'autre, l'intercirculation est interdite pour les voyageurs,
- de se tenir debout sur les sièges,
- de sortir tout membre (main, bras, jambe, tête, etc.) à l'extérieur du véhicule, notamment pour les voyageurs installés dans la baladeuse :
- de descendre du train s'il est arrêté en dehors des gares et des quais desservis (gare de la Mure, quai Mine Image et Gare du Grand Balcon), sans consignes préalables.

Article 3 : Titres de transport

3.1 Conditions d'utilisation des titres de transport :

Pour voyager en règle sur l'exploitation du Petit train de La Mure, les clients doivent être munis d'un titre de transport valable.

Les titres de transport doivent être utilisés conformément aux conditions d'usage précisées sur des panneaux d'information disponibles sur l'exploitation du Petit train de la Mure.

Des informations détaillées sur les différents types de titres de transport sont accessibles aux guichets de la billetterie, en gare de la Mure, et sur les différents supports de communication (site internet, dépliant d'information, écran dynamique).

3.2 Achat de titres :

Les clients achètent leurs titres de transport aux guichets de la billetterie en gare de La Mure, sur les distributeurs automatiques installés en gare de la Mure, sur internet et plus précisément sur le site marchand du Petit train de la Mure, et auprès des différents revendeurs tels que les offices de tourisme et hébergeurs partenaires.

3.3 Validation des titres :

Les clients doivent présenter leur titre de transport sur les tripodes d'accès en gare de La Mure, et auprès des agents du train, qui effectueront le contrôle d'accès sur le quai Mine Image et en gare du Grand Balcon. L'agent du train est disposé à effectuer un contrôle de titres à tout moment, et en tous lieux, sur l'exploitation du Petit train de La Mure.

Les clients sont responsables du bon état de conservation de leur titre et doivent, durant toute la durée de leur déplacement sur l'exploitation du Petit train de La Mure, pouvoir le présenter sur demande aux agents désignés par l'Exploitant.

La cession, ou la mise à disposition, à titre gratuit ou onéreux, de titre de transport en cours de validité est interdite.

Article 4 : Contrôles et infractions

4.1 Contrôle des titres :

Les agents désignés par l'Exploitant peuvent à tout moment du trajet vérifier les titres de transports. À leur réquisition, les clients doivent présenter leur titre de transport en état de validité.

Tout client, qui ne pourra présenter son titre de transport valable aux agents désignés par l'Exploitant sera considéré en infraction.

4.2 Infractions :

4.2.1 Infractions de 3ème classe à la Police des Transports (Catégorie A)

- Voyage sans titre de transport valable
- Voyage avec un titre falsifié
- Titre d'abonnement en cours de validité non présenté au contrôle

Si un client est titulaire d'un abonnement pour le Petit Train de la Mure, mais qu'il ne peut le présenter lors d'un contrôle, l'accès lui sera refusé. En cas d'infraction, il est verbalisé au motif de « Voyage sans titre de transport sur l'exploitation du Petit train de la Mure » passible d'une amende au montant maximum autorisé dans cette catégorie.

- Conditions d'admission non respectées (concerne toutes les infractions au présent règlement non répertoriées dans les autres classes).
- Violation de l'interdiction de fumer dans les véhicules et les différentes infrastructures sur l'exploitation du Petit train de la Mure

4.2.2 Infractions de 3ème classe à la Police des Transports (Catégorie B)

- Titre illisible ou déchiré,
- Titre déjà utilisé,
- Titre composé incomplet,
- Titre sans rapport avec la prestation,
- Usage irrégulier du titre gratuit,
- Titre réservé à l'usage d'un tiers,
- Titre non valable ou non complété,
- Tarif réduit non justifié,
- Titre non valable pour le nombre de voyageurs admis (tickets Groupe ou Famille),
- Titre hors période de validité.

Tous les clients doivent valider leur titre de transport, dès qu'ils effectuent leur premier voyage sur l'exploitation du Petit Train de la Mure. Faute de quoi, ils s'exposent à une verbalisation au motif de « Titre non validé », passible du montant maximum de l'amende de cette catégorie tel que déterminé à l'article 4.3, même s'ils sont en possession lors du contrôle d'un titre de transport papier ou numérique valable sur l'exploitation du Petit train de la Mure, non validé.

4.2.3 Infractions de 4ème classe à la Police des Transports

- Usage injustifié d'un dispositif d'alarme ou d'arrêt d'un véhicule ou une infrastructure sur l'exploitation du Petit Train de la Mure,
- Détérioration de matériel, de publicité ou d'inscription quelconque dans un véhicule ou une infrastructure sur l'exploitation du Petit Train de la Mure,
- Animal non domestique dans un véhicule ou une infrastructure sur l'exploitation du Petit Train de la Mure,
- Usage gênant d'instrument sonore (radio, MP3, téléphone portable, etc..) dans un véhicule ou une infrastructure sur l'exploitation du Petit Train de la Mure,
- Obstacle à la fermeture ou déclenchement de l'ouverture irrégulière des portes d'un véhicule ou dans une infrastructure sur l'exploitation du Petit Train de la Mure,
- Entrée, séjour d'une personne en état d'ivresse dans un véhicule ou dans une infrastructure sur l'exploitation du Petit Train de la Mure,
- Trouble de la tranquillité de la clientèle,
- Manger, fumer ou boire à bord d'un véhicule ou dans une infrastructure sur l'exploitation du Petit Train de la Mure,
- Cession à titre gratuit ou onéreux de titre de transport (en cours de validité),
- Propagande, pétition, quête, distribution (sans l'autorisation écrite de l'exploitant du Petit Train de La Mure) de tracts ou autres documents ou d'objets dans un véhicule ou dans une infrastructure sur l'exploitation du Petit Train de la Mure,
- Introduction d'objets encombrants, dangereux, toxiques, inflammables dans un véhicule ou dans une infrastructure sur l'exploitation du Petit Train de la Mure.

4.3 Montant des amendes :

Pour les infractions de 3e classe et de catégorie A, le montant maximum de l'amende s'élève à dix fois la valeur du prix d'un billet aller-retour tarif adulte.

Pour les infractions de 3e classe et de catégorie B, le montant maximum de l'amende s'élève à six fois la valeur du prix d'un billet aller-retour tarif adulte.

4.4 Régularisation des infractions :

Pour éviter toute poursuite pénale :

- le client peut s'acquitter immédiatement d'une indemnité forfaitaire auprès de l'agent assermenté et contre remise d'une quittance.
- soit, à défaut de pouvoir régler immédiatement l'indemnité forfaitaire, auprès du service infractions de l'Exploitation, dans les délais fixés sur un procès-verbal d'infraction rédigé sur présentation d'une pièce d'identité.

Le refus ou l'incapacité de produire une pièce d'identité officielle permet aux agents assermentés le recours éventuel aux forces de police. Un dossier de recouvrement est alors établi moyennant une majoration pour frais de dossier et défini par la législation en vigueur.

En cas de non-paiement différé et dans un délai de deux mois, des poursuites judiciaires sont engagées. Le dossier du contrevenant est transmis auprès du Ministère Public qui charge les services

de l'État du recouvrement de la dette.

4.5 Droits d'accès aux informations :

Les informations recueillies par les agents assermentés font l'objet d'un traitement informatique. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978 modifiée, les clients bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations personnelles, les personnes concernées doivent s'adresser au Service Clients du Petit Train de la Mure.

4.6 Agents habilités à constater les infractions :

Les infractions au présent règlement seront constatées par les agents assermentés de l'Exploitant.

Article 5 : Obligations

5.1 Obligations générales :

Les clients doivent se conformer aux injonctions, annonces ou avertissements qui leur sont donnés directement par le personnel de l'Exploitant ou indirectement par l'intermédiaire de système sonore ou de signalisation.

Les agents sont assermentés et leurs éventuelles injonctions doivent être suivies. Tout contrevenant peut se voir refuser l'accès sur l'exploitation du Petit Train de la Mure ou être obligé d'en sortir, à leur demande, même s'il possède un titre valable. Une amende de 4ème classe pourra être dressée à tout client qui aura refusé d'obtempérer.

5.2 Occupation des sièges et passages :

Il est interdit d'occuper abusivement les sièges avec des effets ou autres objets ou de créer des obstacles à la libre circulation dans les couloirs, passages, portes, quais ou rames sur l'ensemble de l'exploitation du Petit train de la Mure.

Article 6 : Consigne de sécurité

6.1 Dans les trains :

Les clients doivent respecter les consignes suivantes :

- s'asseoir, se tenir aux poignées et bornes d'appui,
- ne pas entraver la manœuvre automatique des portes,
- ne pas monter dans les véhicules avec des colis encombrants ou contenant des matières dangereuses,
- respecter le règlement concernant les animaux et les précautions concernant les enfants explicités dans le présent document,
- ne pas descendre du train en cas d'arrêt sur la voie, sans accord des personnels de bord.

6.2 Dans la baladeuse, en particulier :

S'agissant d'un véhicule ouvert, les clients doivent respecter les consignes citées articles 6.1 mais veiller également à :

- ne pas sortir l'un de ses membres en dehors du véhicule, en marche et à l'arrêt,
- ne pas sortir par l'une des ouvertures autres que l'accès prévu, une fois le train à l'arrêt en gare,
- faire appel au Chef de train présent dans la voiture accolée, en cas de nécessité,
- ne pas se tenir debout sur les assises.

6.3 Incidents - Appel d'urgence :

Lorsqu'ils constatent des incidents, agressions, actes d'incivilités, vols ou accidents sur l'exploitation du Petit Train de la Mure, les clients doivent avertir immédiatement le Chef de train ou tout agent de l'exploitation présent sur les lieux.

Les clients peuvent utiliser les dispositifs d'appel d'urgence qui sont à la disposition du public dans les rames. L'usage abusif des dispositifs d'appel, sans motif valable, est sanctionné par une amende de 4ème classe.

6.4 Accidents :

En cas d'accident survenu sur l'exploitation du Petit Train de la Mure, la responsabilité de

L'Exploitant ne peut être engagée que si le client peut produire le titre de transport valide dont il avait l'obligation d'être muni afin de justifier de sa présence à l'intérieur du train ou des infrastructures de l'exploitation du Petit Train de la Mure. Le non-respect de ces obligations dégage la responsabilité de l'Exploitant.

L'Exploitant ne pourra être tenu responsable des accidents causés par les intempéries. En cas de dégâts matériels et / ou corporels, les accidents entre usagers sont régis comme sur la voie publique soit par constat amiable soit par constat de police.

6.5 Évacuation d'urgence dans le train :

À l'intérieur des véhicules, au niveau de chaque porte, un dispositif d'évacuation est à la disposition des clients, identifié par la signalétique.

Dans le cas où ces derniers devraient évacuer d'urgence une rame immobilisée entre deux gares, ils peuvent actionner la poignée et ouvrir manuellement la porte et attendre les consignes du Chef de train.

6.6 Surveillance sonore et vidéo :

Pour des raisons de sécurité, l'ambiance sonore des rames et des gares peut être écoutée par l'Exploitant.

L'environnement des quais et des bâtiments accessibles au public est visualisé par des caméras de vidéosurveillance. Des enregistrements de ces écoutes sonores et de ces images vidéo sont effectués par l'Exploitant conformément à la législation en vigueur. Les images sont consultables par le personnel habilité de l'Exploitant et restent à disposition des forces de police en cas de réquisition, dans le délai légal de 30 jours.

Article 7 : Responsabilités

L'usager est responsable des dommages qu'il cause à autrui, ou de ceux qui sont causés par le fait des personnes ou des choses qu'il a sous sa garde. (Articles 1382, 1383, 1384, 1385, 1386 du Code Civil).

7.1 Objets perdus ou trouvés :

L'Exploitant n'est nullement responsable des objets perdus, volés ou détériorés sur l'ensemble de l'exploitation du Petit Train de la Mure, ni de la détérioration d'objets laissés sans surveillance ou pas.

7.2 Garde :

Les objets, autres que les denrées périssables, trouvés sur l'ensemble de l'exploitation du Petit Train de la Mure sont centralisés par l'Exploitant dès le lendemain de leur découverte au Centre de maintenance, en gare de La Mure.

Ils pourront être restitués à leur propriétaire sur présentation d'un justificatif. Après un mois de garde par l'Exploitant, les objets, s'ils n'ont pas été réclamés par leur propriétaire et rendus, sont détruits.

Article 8 : Transport des animaux et objet divers

8.1 Animaux :

Les chiens sont acceptés à bord sur l'exploitation du Petit train de la Mure, sauf les chiens de catégorie 1 (loi du 6 janvier 1999) qui sont strictement interdits sur l'ensemble de l'exploitation du Petit Train de la Mure.

Les chiens sont considérés au même titre que les voyageurs. Le propriétaire du chien, qui en est tenu responsable, doit présenter un titre de transport valide pour son animal.

En aucun cas l'Exploitant ne pourra être tenu pour responsable des conséquences des accidents dont les animaux auraient été l'objet, ni des dommages qui leur auraient été causés. Leur propriétaire sera rendu responsable des dégâts qu'ils auraient pu occasionner.

Les chiens concourant à la sécurisation de l'exploitation du Petit Train de la Mure peuvent être admis sous réserve :

- Que les chiens soient tenus en laisse
- Que le propriétaire dispose d'un titre de transport valide pour son chien

8.2 Objets encombrants, bagages, colis :

Les bagages à main ou sacs à dos peu volumineux pouvant être portés par une seule personne, sont admis et transportés gratuitement sous l'entière responsabilité de leur propriétaire.

En aucun cas l'Exploitant ne pourra être tenu pour responsable des dégâts ou dommages dont aurait été l'objet ces sacs à dos ou bagages dans un accident dont ils seraient la cause. Leur propriétaire sera rendu responsable des dommages que ces objets auraient pu occasionner.

Il est interdit de pénétrer dans les véhicules avec des objets encombrants. Sont considérés comme encombrants, tous les objets dont la plus grande dimension excède 1 mètre.

Il est interdit d'introduire des matières dangereuses, inflammables, toxiques, explosives sur l'ensemble de l'exploitation du Petit Train de la Mure.

Toute personne contrevenant à ces dispositions est responsable des conséquences physiques et matérielles dues à son comportement.

Article 9 : Interdictions et prescriptions diverses

9.1 Interdictions diverses sur l'ensemble de l'exploitation du Petit Train de La Mure :

Sur l'ensemble de l'exploitation du Petit Train de La Mure, il est interdit aux clients, sous peine d'amende dans les conditions définies aux articles 4.2 et 4.3 du présent règlement :

- de gêner l'accès à l'Exploitant des compartiments ou armoires techniques situées dans les rames, en stations, et d'une manière plus générale, de perturber les interventions de l'Exploitant,
- de parler sans nécessité au personnel de l'Exploitant lorsque celui-ci est en situation professionnelle ou en intervention technique,
- de s'asseoir à même le sol ou de s'allonger, de mettre les pieds sur les sièges à bord du train, et dans l'ensemble des infrastructures,
- de pratiquer toute forme de mendicité et de quêtes,
- de pratiquer toute activité sportive ou jeu,
- de pénétrer avec des vélomoteurs ou des chariots type «supermarché »,
- de se déplacer équipé de patins à roulettes, rollers, planche à roulettes, trottinette ou patinette, ou assimilés ainsi que de s'agripper à l'extérieur des véhicules, que ceux-ci soit à l'arrêt ou en mouvement. Les personnes équipées de ce type d'objets sont tenues de les enlever dès leur montée dans les véhicules et dès leur entrée dans les infrastructures du Petit Train de la Mure,
- de fumer, de boire de l'alcool (en dehors des espaces de restauration avec licence), et de consommer des substances illicites,
- de proposer à la vente de l'alcool ou toute substance illicite,
- de cracher à bord des véhicules et dans les installations de l'exploitation du Petit Train de la Mure,
- de provoquer des flammes, d'introduire des matières inflammables, y compris pétards et fumigènes,
- de transporter ou de faire usage de matière nauséabonde ou d'objets coupants,
- de faire usage de tout appareil ou tout dispositif générant des nuisances sonores : téléphones, lecteurs MP3, alarmes, sirènes, haut-parleurs, avertisseurs sonores ; de jouer de la musique ou d'animer un spectacle de quelque nature que ce soit. De telles activités pourront être autorisées par l'Exploitant, aux conditions d'heures et d'emplacement qu'il fixera,
- de distribuer des tracts ou prospectus sans une autorisation spéciale écrite de l'Exploitant,
- d'apposer sur l'ensemble des installations de l'exploitation du Train de la Mure des inscriptions manuscrites de toute nature ou imprimées (tracts ou affiches...),
- de solliciter la signature de pétition, de se livrer à une quelconque propagande, de tenir des rassemblements et d'une manière plus générale, de troubler de quelque manière que ce soit la tranquillité de la clientèle,
- d'offrir, de louer, de vendre quoi que ce soit, de se livrer à une quelconque publicité sur l'ensemble de l'exploitation du Petit Train de La Mure ailleurs que dans les espaces affectés à cet usage et sans l'autorisation correspondante de l'Exploitant,
- d'effectuer des prises de vues fixes ou mobiles ou des prises de sons à l'intérieur des véhicules ou des installations fixes sans autorisation particulière écrite de l'Exploitant. De telles activités professionnelles peuvent être autorisées par l'Exploitant aux conditions d'heures et d'emplacement qu'il fixera selon les procédures d'autorisation de travail

- indispensable à toutes interventions sur l'ensemble de ses installations,
- de donner des pourboires au bénéfice du personnel de l'Exploitant.

9.2 Interdictions concernant les équipements :

Il est interdit aux clients :

- de se servir sans motif valable de tous les dispositifs d'alarme ou de sécurité,
- de déplacer, de modifier ou de détériorer la signalétique ou les moyens de protection temporaires installés par l'Exploitant,
- de modifier, de déplacer ou de dégrader les véhicules, les voies, les clôtures, les bâtiments, les ouvrages d'art, les installations d'énergie ainsi que les appareils et matériels de toute nature servant à l'exploitation,
- de dégrader ou de mettre obstacle au bon fonctionnement des appareils à la disposition de la clientèle (distributeurs de titres, interphones, équipements vidéo, équipements sonores, porte d'accès...),
- de souiller, de dégrader ou de détériorer les matériels roulants, les stations et les installations de toute nature ainsi que les pancartes, inscriptions, panneaux d'affichages ou affiches/affichage qu'ils comportent,
- d'abandonner ou de jeter dans les rames, les gares tous papiers (journaux, emballages, titres de transports...), résidus ou détritux de toute nature pouvant nuire à l'hygiène et à la propreté des lieux ou gêner d'autres clients ou susceptibles de provoquer des troubles de fonctionnement aux installations.

Article 10 : Divers

10.1 Renseignements commerciaux – Réclamations :

Lorsque les agents de l'Exploitant ne peuvent répondre à une demande de renseignement commercial de la part d'un client, celui-ci est invité à s'adresser au service clients du Petit Train de La Mure par téléphone, par courrier ou sur le site Internet.

En cas de contestation des services proposés, les clients peuvent adresser des réclamations écrites ou téléphoniques par les mêmes moyens.

10.2 Information de la clientèle :

Le présent règlement (ou des extraits significatifs) est affiché à la billetterie en gare de la Mure, sur le quai Mine Image, sur le quai du Grand Balcon. Il peut être expédié par courrier à tout client qui en fait la demande.

Il est accessible sur le site Internet de l'Exploitant : <https://lepetittraindelamure.com>

Article 8 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
M. le général, commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,
Mme la directrice exploitation du réseau de chemin de fer touristique de La Mure

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

M. le directeur du STRMTG,
M. le directeur de la DDT de l'Isère,
M. le directeur du SDIS de l'Isère,
M. le président de conseil départemental de l'Isère,
Mme et MM les maires des communes concernés.

Fait à Grenoble, le 17 juillet 2021

Le préfet,

SIGNE

Laurent PREVOST